



FEDERATION TOGOLAISE DE VOLLEYBALL

REGLEMENTS GENERAUX

FTVB

B.P : 2033 Tél : 22 22 57 90 Fax : 22 22 57 90
E-mail : ftvb.togo@gmail.com

LOME - TOGO

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : COMPETENCE ET ETENDUE DE LA JURIDICTION DE FTVB

La Fédération Togolaise de Volley-ball régit et contrôle le Volley-Ball amateur et non amateur sur toute l'étendue du territoire national.

Sa compétence est étendue aux Ligues Régionales, Districts Préfectoraux, associations affiliées et joueurs ainsi qu'aux employés relevant de son pouvoir juridictionnel.

Article 2 : DEFINITION DU JOUEUR AMATEUR ET PROFESSIONNEL

Est amateur tout joueur qui pratique le jeu de volley-ball sans esprit de lucre. Le joueur amateur doit notamment jouer de façon habituelle dans une équipe amateur et doit obéir aux prescriptions de son statut.

Est professionnel tout joueur ayant obtenu soit par enregistrement d'un contrat le liant à son club, soit par décision de la FTVB et ceci en conformité avec le statut particulier des joueurs professionnels opérant sous le contrôle de la Fédération.

Le joueur professionnel fait du volley-ball sa carrière.

Article 3 : RESPECT DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Tout joueur amateur ou professionnel, tout dirigeant ou club affilié, ayant adhéré aux statuts de la FTVB et aux présents règlements généraux, doit se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et à toutes les dispositions réglementaires de la CAVB et de la FIVB.

CHAPITRE II : AFFILIATION-DEMISSION-INACTIVITE - SUSPENSION DISSOLUTION - RADIATION - FUSION.

A - AFFILIATION

Tout club désireux d'être affilié à la FTVB doit réunir certaines conditions

Article 4 : un club postulant à l'affiliation à la FTVB devra adresser à celle-ci par voie hiérarchique (District et ou Ligue de son ressort), un dossier de demande d'affiliation comprenant les pièces suivantes :

- a. Une demande d'affiliation sur papier libre, double exemplaires, contenant l'engagement de se soumettre aux statuts et règlements de la FTVB.

Cette demande doit porter la signature conjointe du Président et du Secrétaire Général du club postulant. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier un vice-président peut le suppléer.

La demande d'affiliation doit clairement indiquer les appellations complètes et le sigle si nécessaire, l'adresse complète du siège social, du terrain et les couleurs officielles du club.

- b. La copie certifiée conforme en double exemplaires, du récépissé du dépôt de la déclaration réglementaire auprès du Ministère de l'Intérieur, conformément aux prescriptions relatives à la déclaration d'association au TOGO :

- Le procès-verbal de l'assemblée constitutive en double exemplaires :

- La liste en quatre exemplaires (04) des membres composant son comité directeur ou son bureau en précisant notamment les noms et prénoms, âge, adresse et profession de chacun d'eux. Ces membres doivent être majeurs, jouissant de leurs droits civiques et politiques et détenteurs d'un casier judiciaire vierge ;
- Quatre (04) exemplaires des statuts et règlements intérieurs du club ;
- Une copie certifiée conforme de la police d'assurance pour couvrir les risques divers ;
- Une quittance représentant le versement des droits d'affiliation à la trésorerie de la Ligue..

Le dossier de demande d'affiliation approuvé par le comité du District et ou de la Ligue doit être transmis à la FTVB pour examen et décision.

- c. Après étude du dossier ainsi constitué, la FTVB se réserve le droit d'agréer ou de rejeter la demande d'affiliation, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception* du dossier. Cependant il peut être demandé au club postulant de compléter son dossier si nécessaire.
- d. Lorsque le dossier est agréé par la FTVB, celle-ci prononce l'affiliation provisoire.
- e. L'affiliation définitive de l'Association ou du Club ne peut être prononcée qu'à condition que le Club ait été affilié préalablement à titre provisoire à la FTVB et a participé aux activités de la FTVB au moins deux (2) ans) avant la tenue du prochain Congrès.

Toutefois, le club affilié provisoirement ne remplissant pas les conditions de l'alinéa précédent, est autorisé à participer aux travaux du congrès en qualité d'observateur.

Tout changement dans la composition du comité ou dans les statuts du club doit être notifié dans un délai d'un mois à la FTVB par l'intermédiaire du District et ou de la Ligue concernée.

Tout dossier d'affiliation non conforme aux dispositions du présent article sera rejeté.

B- EXCLUSION - DEMISSION - INACTIVITE - SUSPENSION - DISSOLUTION - RADIATION

Article 5 : Tout membre de la FTVB peut perdre sa qualité sous diverses formes à savoir : l'exclusion, démission, suspension ou dissolution de l'Association pour toute faute jugée grave, par le Congrès. Cependant il est invité à se justifier. Le BE prononce une exclusion provisoire entérinée par le Congrès

Article 6 : DEMISSION

La démission est l'expression de la volonté d'un club de se retirer définitivement de la compétition nationale ou régionale sans que cela n'entraîne sa disparition en tant que club.

La démission d'un club doit être adressée à la FTVB sous pli recommandé par l'intermédiaire du District et ou de la Ligue concernée. La FTVB se réserve le droit d'accepter ou de rejeter la démission.

Tout club démissionnaire d'une compétition de championnat doit :

- perdre sa place au classement de la compétition en cours,



- - payer une amende de deux cent mille (200.000) FCFA
- est suspendu pour la saison prochaine.

Article 6 : INACTIVITE

Un club est déclaré en inactivité lorsqu'il est dans l'impossibilité de s'engager en compétition officielle pendant deux (2) saisons consécutives. .

La mise en inactivité d'un club est décidée par le BE après instructions du dossier et avis de la ligue intéressée.

En tout état de cause, la mise en inactivité ne peut être accordée si le club est déjà engagé dans le championnat en cours et sa durée ne peut excéder deux années si elle a lieu. Le club sortant de l'état d'inactivité ne peut solliciter la reprise de ses activités que s'il en fait la demande à la FTVB avant l'ouverture d'une nouvelle saison par l'intermédiaire de sa Ligue Régionale. A défaut pour le club de le faire, dans ce délai, il perd son affiliation et devait remplir la demande d'affiliation comme un nouveau club.

Article 7 : SUSPENSION

La suspension d'un club matérialise la décision du BE de la FTVB de sanctionner tout club reconnu coupable d'actes graves portant préjudice à la pratique du Volley-Ball ou contraires aux objectifs du BE.

La suspension peut être prise contre tout club dont les dirigeants, supporters ou joueurs sont responsables d'action portant préjudice à la pratique du Volley-ball et/ou à l'éthique sportive.

Article 8 : DISSOLUTION

La dissolution d'un club matérialise la décision collective prise par son instance en session extraordinaire ou la décision de l'instance juridictionnelle compétente mettant un terme à son existence en tant que club.

L'avis de dissolution d'un club doit être adressé sous pli recommandé à la FTVB par l'intermédiaire du District et ou de la Ligue au plus tard (10) dix jours après la tenue de session de l'instance sus invoquée ayant prononcé la dissolution.

Article 9 : RADIATION

La radiation d'un club est prononcée sur proposition de la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique sportive dans les conditions prévus aux Règlements généraux ci après :

- Pour motifs graves portant préjudice à la pratique du Volley-ball ;
- Pour refus du club de mettre ses statuts en conformité avec des textes relatifs à la création d'une association au Togo ;
- Pour incompatibilité de ses statuts avec ceux de la FTVB.

La radiation est prononcée à titre provisoire par le BE et entériné par le prochain congrès. Au cas où la décision du BE est infirmé par le Congrès, ledit club reprend ses droits d'exercer ces droits d'activités sportives et aucune réparation n'est envisagée vis-à-vis de ce dernier.

ARTICLE 10 : RETRAIT ET RADIATION D'UN CLUB SPORTIF

Le retrait ou le non renouvellement de l'affiliation d'un Club Sportif affilié ne peut être accepté que s'il est demandé par son représentant légal et si le Club Sportif est en règle administrativement et financièrement avec la FTVB, sa Ligue Régionale, son District Préfectoral et ses adhérents.

La qualité de membre de la Fédération se perd par dissolution, démission ou par radiation. La qualité de membre se perd également par décès pour les membres individuels.

La radiation d'un membre d'honneur, individuel ou honoraire donateur, bienfaiteur ou d'honneur peut être prononcée pour motif grave par le BE sur proposition de la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique.

Article 11 : CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA SUSPENSION, DE LA MISE EN INACTIVITE, DE LA DISSOLUTION ET DE LA RADIATION.

En cas de démission, de mise en inactivité, de dissolution ou de radiation, les joueurs des clubs concernés sont déclarés libres et peuvent demander l'obtention d'une nouvelle licence avec le club de leur choix pour le compte de la nouvelle saison.

Le club démissionnaire, suspendu, dissous ou radié alors qu'il est en compétition de championnat, sera retiré du tableau de classement et avec lui, les points obtenus ainsi que les sets gagnés et concédés, pour toutes les équipes.

Article 12 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE FUSION

Les clubs affiliés à la FTVB peuvent, sans limitation de nombre, procéder à leur fusion pour n'en constituer qu'un seul.

A cet effet, les clubs sollicitant la fusion devront adresser à la FTVB, sous pli recommandé et par l'intermédiaire du District et ou de la Ligue concernée, une demande de fusion accompagnée des documents constituant le dossier d'affiliation du nouveau club issu de la fusion et ceci conformément à l'article 4 des présents règlements généraux.

La demande de fusion doit clairement indiquer la nouvelle appellation du club et préciser les couleurs et le terrain où il recevra ses compétitions.

Article 13 : STATUT DES JOUEURS DES CLUBS FUSIONNES

Les Joueurs de chacun des clubs fusionnés sont qualifiés d'office pour le nouveau club issu de la fusion.

✓ **CHARPITRE III : LICENCE - QUALIFICATION - MUTATION - PRET -
TRANSFERT DE JOUEURS.**

A - LICENCE

Article 14 : OBJET DE LA LICENCE

La licence est la pièce d'identité officielle d'un acteur de volley-ball durant sa carrière. Elle doit être établie conformément aux directives édictées à ce sujet par la FTVB et portées à la connaissance des clubs.

Pour pouvoir prendre part à un match officiel, tout joueur doit être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie.

Article 15 : LICENCE ACTEUR

L'obligation d'être titulaire d'une licence vise, non seulement les joueurs mais aussi toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la FTVB, les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et au nom de Volley-ball ".

✓ **Article 164 : LES LICENCES DES JOUEURS SONT CLASSEES SUIVANT
LEUR CATEGORIES**

Volley-Ball à 6

		HOMME	DAME
CATEGORIES	CADETTE	16 - 17 ans	15 - 16 ans
" "	JUNIOR	18 - 19 ans	17 - 18 ans
" "	SENIOR	20 et +	19 et +

Beach Volley

Lorsqu'on ne connaît du joueur que son année de naissance, le mois présumé de cette naissance à prendre en considération est le 31 décembre.

✓ **Article 176 : LES DIFFERENTES NATURES DE LICENCES SE PRESENTE
COMME SUIV**

- Licence verte : joueur senior
- Licence rose : joueur junior
- Licence blanche : joueuse cadette

Les différentes licences peuvent être frappées des cachets renouvelé, mutation, prêt et transfert suivant les cas.

Article 18 : Les clubs sollicitant pour les joueurs des demandes de licences devront se conformer strictement aux dispositions suivantes :

- ◆ la rédaction des imprimés de licences et des bordereaux correspondants se feront obligatoirement à la machine et les noms et prénoms du joueur devront être inscrits en lettres capitales, conformément à l'original ou à la copie légalisée de l'acte de naissance.
- ◆ L'écriture devra être du même caractère, ne comportant ni rature ni surcharge ni grattage ;
- ◆ L'illisibilité ou le doute entraîneront le rejet de la demande de licence ;
- ◆ Le joueur qui aura fait de fausses déclarations sera passible d'une suspension de 12 mois.

Les clubs et les complices, dont la responsabilité a été dûment établie, seront eux aussi passible de sanction, de suspension ou de radiation..

- Chaque imprimé de licence doit correspondre à la catégorie du joueur et revêtu de la signature du joueur. La photographie récente de format de 25 mm x 30 mm sera fixée sur chaque volet.

- Chaque bordereau de demande de licence ou renouvellement établi en triples exemplaires est revêtu de la signature du Président ou du Secrétaire Général du club, ainsi que l'empreinte du cachet officiel du club.

- Les demandes d'obtention de licence ou de renouvellement pour tout joueur muté, prêté, transféré, étranger ou surclassé sont établies sur bordereau individuel.

- Les demandes de licence en faveur des cadets et juniors à surclasser doivent être justifiées par la production du certificat médical réglementaire de la Commission médicale du BE autorisant le surclassement ou le double surclassement pour la catégorie senior.

- Les demandes de licence doivent être adressées par le club avec cahier de transmission au Secrétaire Général de FTVB ou de la ligue régionale.

- La FTVB refusera la délivrance d'une licence ou la retirera à un joueur frappé d'une sanction pénale pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur et l'éthique sportive.

- Dès réception par la FTVB, les licences dûment établies par les clubs, auxquelles sont joints les bordereaux et les pièces justificatives, sont soumis à l'examen de la CCS.

- Après vérification et approbation de la CCS, la FTVB retournera les licences aux clubs concernés, revêtues de la signature du Secrétaire Général et du cachet sec de la FTVB

La durée de la validité des licences est d'une (1) saison ; la pièce matérialisant son renouvellement pour les séniors ne peut excéder quatre saisons successives.

La licence délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

Elle donne lieu à une cotisation annuelle fixée par le Congrès.

La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur, à son fonctionnement avec notamment la possibilité, pour le licencié majeur, d'être éligible aux instances dirigeantes de la Fédération, des Ligues régionales s'il en remplit les conditions.

Elle est délivrée aux conditions générales suivantes :

1. s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
2. répondre aux critères liés notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison.

Les conditions de participation aux activités sportives organisées ou autorisées par la FTVB, selon la qualification du licencié considéré, sont précisées par les Règlements Fédéraux.

ARTICLE 19 - DELIVRANCE DE LA LICENCE

Les conditions de délivrance de la licence sont définies dans les Règlements Généraux.

Elle est délivrée au titre de l'une des deux (02) catégories suivantes :

- dans le cadre des pratiques compétitives (Joueur) ;
 - ✓ Compétition Volley-Ball ;
 - ✓ Compétition Beach Volley.
- dans le cadre des pratiques non compétitives (Encadrement- Dirigeant, Loisirs, Initiation et sport en entreprise ou corporatif ;

La licence n'est délivrée que si le postulant :

- a. est membre du Club Sportif pour lequel il la sollicite ;
- b. répond aux critères définis dans les Règlements Généraux de la Fédération ; notamment ceux liés à la signature du bordereau d'adhésion.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Bureau Exécutif Fédéral. Cette décision est susceptible de réclamation selon les procédures prévues par le Règlement Intérieur.

Tous les organismes territoriaux ne doivent utiliser que les licences de la Fédération Togolaise de Volley-Ball.

Les membres adhérents des Clubs Sportifs ainsi que ceux des sections Volley-Ball des Clubs Sportifs Omnisports, affiliés à la FTVB, doivent être titulaires d'une licence délivrée par la Fédération Togolaise de Volley-Ball.

ARTICLE 20 - RETRAIT ET SUSPENSION DE LA LICENCE

La licence peut faire l'objet d'une suspension pour motif administratif ou sportif dans les conditions figurant dans les Règlements Fédéraux et dans le respect des droits de la défense; elle ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Général Disciplinaire ou le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage et dans le respect des droits de la défense.

Une licence peut être annulée dans certaines circonstances, en particulier si la demande ou l'obtention n'ont pas été faites réglementairement.

B- QUALIFICATION

Article 21 : QUALIFICATION DE JOUEUR

Un joueur est dit qualifié pour son club lorsqu'il est titulaire d'une licence régulièrement établie et en cours de validité, conformément aux dispositions des présents règlements.

- Un joueur ne peut être qualifié que pour un seul et unique club.
- Aucun joueur ne peut participer à un match officiel organisé soit par la FTVB, soit par la Ligue Régionale s'il n'est titulaire d'une licence régulièrement établie et en cours de validité.

Article 22 : DELAI DE QUALIFICATION

Un joueur est officiellement qualifié pour son club, le jour où la FTVB lui délivre sa licence dûment enregistrée, signée et frappée du sceau (du cachet sec) de la FTVB.

Un joueur renouvelant avec son club d'origine est qualifié le jour où la FTVB lui retourne son ancienne licence revêtue du cachet renouvellement.

C - MUTATION

Article 23 : Définition :

Un joueur muté est un joueur qui quitte définitivement le club auquel il appartient, avec l'accord de ce dernier, pour faire partie d'un autre club affilié à la FTVB.

La négociation de mutation est conclue entre le joueur concerné et les responsables des deux (02) clubs.

Article 24 : CONDITIONS DE MUTATION ET DE QUALIFICATION DES MUTES

Toute mutation ne peut être opérée que conformément aux conditions requises ci-après et durant la période définie chaque saison par le BE.

Le joueur doit posséder l'autorisation de mutation délivrée par l'ancien club, établie à la machine sur un imprimé spécial fourni par la FTVB et revêtue de la photo du joueur et du cachet officiel du club mutant.

La demande d'obtention de licence pour tout joueur muté doit se conformer aux dispositions des présents règlements.

Une prime de mutation aux titres de charges de la préformation allant de deux cent mille francs (200.000) au minimum à cinq cent mille francs (500.000) au maximum doit être versée à l'ancien club du joueur muté avant la conclusion de la mutation.

Le joueur de catégorie cadette ou junior ne peut solliciter sa mutation pour un autre club qu'après avoir passé deux saisons au sein de son club, sauf s'il est autorisé par le BE en cas de changement de résidence.

Un joueur ne peut faire l'objet que d'une seule mutation par saison sportive.

Le joueur muté est détenteur d'une licence cachetée « mutation » valable pour une saison sportive au terme de laquelle une licence ordinaire lui est délivrée.

Le joueur dont la licence n'a pas été renouvelée pendant une saison sportive n'est pas soumis aux conditions de mutation et peut obtenir une licence pour le club de son choix.

Article 25 : NOMBRE DE MUTES

Aucun club ne peut obtenir la mutation de plus de deux (2) joueurs d'un même club et au cours d'une même saison.

Chaque équipe ne peut aligner que trois (3) joueurs mutés par match.

Article 25 : MUTATION EXCEPTIONNELLE

Après expiration de la période de mutation sur autorisation du BE, tout Joueur qui justifie du changement définitif de résidence peut solliciter une mutation exceptionnelle dans les conditions prévues par les présents règlements si la nouvelle résidence est distante de la première.

Article 26 : OBLIGATION DU JOUEUR MUTE

Tout joueur ayant changé de club, ne peut solliciter une nouvelle mutation pour un autre club qu'après avoir joué au moins une saison avec le club ayant préalablement obtenu sa mutation.

Article 27 : LITIGE EN CAS DE MUTATION

En cas d'opposition à toute mutation, la CCS est qualifiée à juger en premier ressort et le BE en dernier ressort.

D - PRET

Article 28 : DEFINITION

Un joueur prêté est un joueur qui quitte pour une saison sportive renouvelable le club auquel il appartient, avec l'accord de celui-ci pour faire partie d'un club affilié à la FTVB.

Article 29 : CONDITIONS DE QUALIFICATION DES JOUEURS PRETES

La période de prêt est déterminée chaque année par le BE.

- Au dossier de demande de licence pour les joueurs prêtés, doit être joint l'imprimé spécial délivré par la FTVB, précisant l'accord du club prêteur.
- A la fin de la première saison de prêt, le joueur retournera automatiquement à son club d'origine, qui peut le prêter une autre fois, soit au même club, soit à un club différent.
- Après trois (03) périodes de prêt successives ou non, le joueur sera considéré comme "joueur libre". Il peut soit renouveler la validité de sa licence avec son club d'origine, soit signer avec le club de son choix.

Article 30 : NOMBRE DE JOUEURS PRETES PAR MATCH

Un club peut compter en son sein, un ou plusieurs joueurs prêtés. Il ne peut toutefois faire participer à un match officiel plus de deux (02) joueurs prêtés titulaires de licences frappées du cachet "Prêté".

Article 31 : MUTATION ET TRANSFERT DU PRETE

Un joueur prêté peut obtenir sa mutation ou son transfert vers un club d'une Fédération étrangère.

La mutation ou le transfert à l'étranger d'un joueur prêté ne sera effectué qu'entre le club d'origine du joueur et le club sollicitant la mutation ou le transfert du joueur par l'intermédiaire de la fédération d'origine du joueur sollicité.

E - TRANSFERT DES JOUEURS

Article 32 : DEFINITION

Un joueur transféré est un joueur qui, quel que soit son statut amateur ou professionnel, est transféré d'une manière définitive d'un club relevant de la FTVB à un autre club d'une autre fédération nationale dans le cadre des dispositions du statut et du transfert des joueurs du REGLEMENT SPORTIF de la FIVB.

Article 33 : CONDITIONS DE QUALIFICATION DE JOUEURS TRANSFERES D'UN CLUB ETRANGER A UN CLUB TOGOLAIS

Tout club affilié à la FTVB, pourra solliciter en faveur d'un joueur venant d'un club étranger, l'obtention d'une licence dès qu'il aura fixé sa résidence au TOGO.

A cet effet, il devra joindre au dossier d'obtention de licence, l'autorisation de son club à l'étranger lui accordant la liberté de signer une licence en faveur du club de son choix.

Avant de délivrer une telle licence, la FTVB sollicitera en faveur du joueur concerné, un certificat de transfert de la FIVB dûment rempli et signé de la Fédération Nationale d'origine avec copie à la FIVB. La licence ne sera enregistrée qu'à la réception de ce certificat de transfert et la qualification du joueur reste valable à partir de la date où la FTVB délivre la licence au joueur.

A défaut de la réponse de la Fédération étrangère quittée, en dernier lieu, les dispositions suivantes seront appliquées :

-Pour le joueur venant d'une Fédération du même continent, si dans un délai de soixante (60) jours, la Fédération quittée n'a pas délivré de certificat de transfert, la FTVB remettra au joueur un certificat de transfert provisoire.

- La délivrance par la FTVB d'un certificat provisoire permettra l'obtention de la licence pour ce joueur. Cette licence ne deviendra définitive qu'après la réception du certificat de transfert de la Fédération étrangère durant la saison en cours.

-Si après un délai d'un an, la Fédération étrangère contactée n'a pas délivré le certificat de transfert, la qualification du joueur sera considérée comme acquise de droit.

Article 34 : JOUEURS ETRANGERS NON QUALIFIES POUR LEURS PAYS

Un joueur étranger et qui a fixé sa résidence au TOGO peut obtenir une licence dans un club togolais si la Fédération de son pays d'origine atteste que ledit joueur est libre et n'a été qualifié dans aucun club de son pays.

La délivrance de la licence à un tel joueur ne sera effective que dans la mesure où l'attestation du joueur libre est délivrée par la Fédération de son pays d'origine.

Article 35 : NOMBRE DE JOUEURS ETRANGERS PAR CLUB ET PAR MACTH

Un club togolais ne peut compter en son sein plus de trois (3) joueurs étrangers. Ils peuvent participer à un match en que tant titulaires ou remplaçants.

Article 36 : JOUEURS TOGOLAIS RETOURNANT A LEURS CLUBS

Un joueur togolais transféré dans le temps à un club d'une autre fédération étrangère est qualifié pour son club d'origine dès qu'il fixe de nouveau sa résidence au TOGO et après avoir obtenu son transfert de la fédération quittée.

Article 37 : JOUEURS TRANSFERES D'UN CLUB TOGOLAIS A UN CLUB ETRANGER

Tout club togolais dont le joueur désire évoluer à l'étranger devra adresser à la FTVB une demande de certificat de sortie..

Avant de délivrer un tel certificat de sortie de transfert international, le BE de la FTVB étudie le dossier en écoutant le joueur concerné.

Article 38 : PRIME DE TRANSFERT A LA FTVB

Pour chaque transfert de joueur à un club d'une Fédération étrangère, le club togolais doit verser à la FTVB, sur la prime de transfert, un pourcentage défini par le règlement financier.

CHAPITRE IV : COMPETITIONS

A - DROIT D'ENGAGEMENT

Article 39 : DROIT D'ENGAGEMENT

La participation des clubs affiliés à la FTVB aux différentes compétitions organisées par la FTVB et les Ligues Régionales est subordonnée au paiement des droits d'engagement dont le montant est fixé au début de chaque saison sportive par la FTVB ou par la Ligue concernée.

Le club qui ne se sera pas acquitté de ses droits d'engagements dans les délais fixés, ne sera pas qualifié à prendre part à la compétition.

Les engagements aux différentes compétitions nationales ou régionales doivent être établis sur des imprimés spéciaux fournis par la FTVB ou les Ligues Régionales et signés du Président ou le Secrétaire Général revêtus du cachet officiel.

Article 40 : ENGAGEMENT DES EQUIPES DE JEUNES

Les clubs affiliés à la FTVB, engagés en championnat senior, doivent, faire engager au moins deux équipes de catégorie inférieure (junior, cadet : Hommes ou Dames).

Article 41 : NATURE DES COMPETITIONS NATIONALES

La FTVB, organise chaque saison sportive les épreuves suivantes :

- ✓ Championnat National des catégories seniors - juniors - cadets (Hommes - Dames) ;
- ✓ Championnat National de Beach Volley ;
- ✓ Les coupes ;
- ✓ Rencontres amicales ;
- ✓ Matches internationaux ;
- ✓ Compétitions de promotion ;
- ✓ Tours du Beach Volley.

Elle peut déléguer l'organisation de ces championnats aux Ligues Régionales pour ce qui concerne certaines catégories.

Article 42 : ORGANISATION DES COMPETITIONS ET DELIMITATION DE LA SAISON SPORTIVE

La FTVB fixe à chaque début de saison, le système d'organisation des compétitions. La saison de volley-ball débute le 1^{er} Octobre et prend fin le 31 juillet de l'année suivante (la FTVB doit se prononcer sur la durée de la saison). Toutefois, la FTVB peut modifier ces dates en se fondant sur des motifs valables.

Article 43 : DEFINITION DE MATCHES OFFICIELS

Un match officiel est un match organisé par la FTVB ou les Ligues Régionales sur des stades homologués, entre les clubs régulièrement affiliés à la FTVB.

Article 44 : NOMBRE DE MATCHES AUTORISES SELON LES CATEGORIES

Un joueur ne peut participer à plus d'un match officiel, en quarante huit heures d'intervalle pour les seniors et juniors et en soixante douze heures pour les cadets. Toutefois, cette disposition peut être entravée compte tenue des certaines circonstances.

Article 45 : EQUIPES NATIONALES

L'Etat peut recruter en accord avec la FTVB, des entraineurs à qui il confiera la mission de sélectionner les joueurs des équipes nationales et de les préparer pour les compétitions.

Article 46 : OBLIGATION DE PARTICIPER AUX REGROUPEMENTS ET MATCHES INTERNATIONAUX

Tout joueur convoqué à l'équipe nationale avec notification à son club est impérativement tenu d'y répondre.

En cas d'absence sans motif valable, le joueur sera passible d'une suspension de deux matches officiels de club.

Cette sanction, sans appel, est du ressort exclusif du BE.

Toutefois, le joueur qui s'abstient pour des raisons de santé dûment attestée par la Commission médicale ou le médecin chargé des équipes nationales ne tombera pas sous le cout de cette sanction. Tout club qui empêcherait un de ses joueurs de répondre à une sélection sans motif valable sera passible d'une sanction morale ou pécuniaire fixé par le règlement intérieur. .

Article 47 : COMPETITIONS DE PROMOTION

A la demande d'une société, d'une firme ou d'un tiers, le BE peut autoriser le déroulement d'une compétition à caractère publicitaire. Les modalités d'organisation d'une telle compétition seront fixées par le BE et la société initiatrice.

Article 48 : MATCH REPORTE - REJOUE - ARRETE

Un match reporté est un match qui ne peut être joué à la date prévue pour des raisons indépendantes de la volonté des équipes en présence ou de la FTVB.

Ce match sera programmé ultérieurement et appartiendra obligatoirement à la journée prévue au calendrier officiel de la compétition.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu une exécution partielle ou totale pour ensuite :

- a) avoir un résultat annulé par décision des commissions compétentes et ordonnant qu'il soit rejoué ;
- b) n'être pas parvenu à son terme règlementaire pour des raisons indépendantes des deux équipes en présence.

Un match pourra être rejoué par si :

- a) le terrain est devenu impraticable pour des cas de force majeure ;
- b) il y a manque de visibilité ;

Dans ces cas, le match sera reprogrammé sauf si des réserves reconnues recevables et fondées ont été formulées à l'encontre d'un joueur non qualifié, auquel cas, l'équipe fautive perd le match par pénalité.

- Un joueur, un entraîneur ou un dirigeant est expulsé et refuse de quitter le terrain ;
- Le ou les arbitres sont agressés, ce qui les empêcherait de poursuivre la partie ;
- Le terrain est envahi par le public, empêchant la poursuite du match ;
- La sécurité des joueurs, des arbitres et des officiels est menacée ;
- L'une des équipes abandonne le terrain ou refuse de reprendre le jeu sur ordre de l'arbitre ;

Dans ces cas, l'équipe concernée aura match perdu par pénalité sans préjudice des sanctions ultérieures.

Article 49 : FORFAIT GENERAL

Le forfait suppose le retrait d'un club engagé en compétition sans motif valable. Le club déclaré forfait général sera supprimé du tableau de classement de même que les points obtenus, des sets gagnés et concédés par toutes les équipes.

Cependant, lorsqu'un club est déclaré en forfait général à deux journées de la fin du championnat, les points acquis au classement général par les autres clubs seront maintenus. Dans tous les cas, l'équipe en forfait général tombe sous le cout des dispositions prévues à l'article 6 précité des présents règlements généraux. Il sera purement et simplement supprimée du tableau de classement, mais les clubs exemptés des dernières journées du championnat, sont considérés comme vainqueurs de ces rencontres.

Article 50 : BAREME DE NOTATION

-Match gagné par 3 sets à 0 ou par 3 sets à 1: 3 pts pour le gagnant et 0 pts pour le perdant.

-Match gagné par 3 sets à 2 : 2pts pour le gagnant et 1 pt pour le perdant.

L'équipe gagnante par pénalité ou par forfait, bénéficie du nombre de points correspondants à une victoire ou de la qualification.

B-MATCHES INTERNATIONAUX- ET NATIONAUX

Article 51 : DEFINITION DE MATCHES INTERNATIONAUX

Un match international est une rencontre reconnue par la FIVB, la CAVB et organisée par elles-mêmes ou par la FTVB.

Cette rencontre met en présence, soit deux équipes de différent pays.

Les matches internationaux sont organisés :

- par la FIVB, concernant les compétitions à l'échelle mondiale
- par la CAVB, concernant les compétitions à l'échelle continentale
- par la FTVB

La FTVB est seule qualifiée pour conclure tout match avec les Fédérations affiliées à la FIVB et la CAVB

Article 52 : MATCHES ENTRE CLUBS TOGOLAIS ET ETRANGERS

- Les matches amicaux entre les clubs de nationalités différentes ne peuvent avoir lieu qu'après le consentement des fédérations concernées. Aussi les demandes d'autorisation doivent elles parvenir au siège de la FTVB, huit jours avant la date de la rencontre. Une amende de 50.000 F sera infligée au club qui n'aurait pas sollicité en temps voulu l'autorisation de jouer un match amical avec une équipe étrangère.

- Tout match joué hors du territoire national est soumis à une autorisation de sortie de la FTVB

- Aucun match ne pourra avoir lieu dans la ville choisie le jour d'un match de compétition officielle.

Article 53 : FEUILLE DE MATCH

- A l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match devra être établie en trois exemplaires.

- Les arbitres de ces rencontres seront désignés par la CCA/CRA et toutes contestations ou litiges survenus à l'occasion de ces matches relèveront des commissions techniques de la FTVB.

CHAPITRE V - ARBITRES ET COMMISSAIRES AUX MATCHES

Article 54 : DESIGNATION DES ARBITRES

- La désignation des arbitres pour tous les matches officiels ou amicaux incombe à la CCA ou aux CRA. Toutefois, la CCA peut désigner des arbitres pour soutenir ceux des CRA.
- Les arbitres officiels reçoivent une licence renouvelable chaque année, leur donnant droit d'entrée aux matches organisés par la FTVB, les ligues et les clubs affiliés.
- l'arbitre est tenu d'adresser à la ligue, dans les quarante-huit heures, un exemplaire de la feuille d'arbitrage ainsi qu'un rapport circonstancié relatif au déroulement de la rencontre. Le non respect de ce délai expose l'arbitre à des sanctions qui pourraient être prononcées par les commissions compétentes.

Article 55 : FRAIS D'ARBITRAGE

Les frais d'arbitrage se composent d'indemnités d'arbitrage, de séjour, et de déplacement et sont à la charge du club organisateur, de la FTVB ou de la ligue, suivant le taux fixé au règlement financier.

Article 56 : COMMISSAIRE AU MATCH

Le Commissaire au match est le représentant officiel de la FTVB ou de la ligue au match. Il a pour tâche essentielle de :

- présider à la réunion technique d'avant match ;
- veiller au bon déroulement de la rencontre dans tous les domaines et ;
- prendre toutes les précautions afin d'éviter et de prévenir les incidents qui pourraient se produire.

Il a aussi pour mission de noter la prestation des arbitres. Il quittera le terrain après les arbitres, l'équipe visiteuse et veillera à ce que rien de fâcheux ne leur arrive.

Le non-respect de ces obligations l'expose à des sanctions.

Les indemnités sont allouées aux commissaires au match dans les proportions fixées par le règlement financier de la FTVB.

CHAPITRE VI - RECLAMATIONS - EVOCATIONS - APPELS

A - RECLAMATIONS

Article 57 : FORMULATION DES RECLAMATIONS

Les clubs ont la possibilité d'introduire auprès de la CCS (centrale ou régionale) qui aura à en juger, toute réclamation ayant trait aux litiges ou contestations, concernant principalement le déroulement et/ou le résultat d'un match, à l'exception de la finale des coupes.

Les réclamations se présentent sous forme de réserves ordinaires ou des réserves techniques.

Article 58 : RESERVES ORDINAIRES

La formulation des réserves pour être recevable doit viser la qualification et la participation des joueurs de l'équipe adverse.



Elles doivent être formulées par le capitaine de l'équipe par écrit et avant la rencontre sur la feuille d'arbitrage.

Les réserves doivent être nominatives et suffisamment motivées. La réserve est motivée lorsque sa rédaction mentionne le principe de la réclamation développée, le fait précis et concret sur lequel ladite réserve est basée.

Pour être recevables, les réserves doivent être confirmées par lettre lisible adressée au Secrétaire Général de la FTVB ou de La ligue, selon la compétition, dans les quarante huit heures (48H) qui suivent la date de la rencontre et à laquelle sont joints les droits de confirmation dont le montant s'élève à 5000 F.

Les confirmations devront reproduire fidèlement le contenu des réserves enregistrées sur la feuille d'arbitrage.

Les matches des épreuves officielles organisées par la FTVB seront homologués par la CCS.

Les matches officiels organisés par les Ligues Régionales seront homologués par la commission régionale sportive (CRS).

Article 59 : RESERVES TECHNIQUES

Les réserves techniques sont celles qui ont cours pendant le déroulement d'un match. Les réclamations visant les questions techniques devront pour être recevables, être précédées de réserves verbales formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant au premier arrêt consécutif à la décision du fait contesté en présence du capitaine adverse, le commissaire au match et le 2^e arbitre.

Les réclamations techniques doivent aussi être confirmées comme indiquées à l'article 55 ci-dessus.

Article 60 : CAS PARTICULIER DES FINALES DE COUPE

A l'occasion des finales de Coupe, aucune réserve portant sur la qualification des joueurs ne peut être formulée après le match. La FTVB mettra à la disposition de l'arbitre et du commissaire au match, tous les éléments nécessaires concernant la qualité des joueurs.

L'arbitre refusera à tout joueur non qualifié de prendre part à toute finale de coupe.

B - EVOCATION

Article 61 : FORMULATION DE L'EVOCATION

En dehors de toutes réserves nominatives et motivées, formulées sur la feuille d'arbitrage, l'évocation est toujours ouverte aux deux équipes de la rencontre et ce, dans les cas de fraudes suivantes :

- utilisation d'une licence ou de la photographie d'un joueur par substitution de celle d'un autre joueur ;
- utilisation d'un joueur d'une identité ou d'un âge autre que les siens véritables ;
- utilisation d'un joueur suspendu sur un match officiel ;
- utilisation de tout autre moyen constituant un acte de fraude, mettant en cause la responsabilité du joueur et ou du club.



Dans les cas ci-dessus mentionnés, le joueur sera suspendu pour une durée de 12 mois et la FTVB se réserve le droit de prendre les mesures disciplinaires à l'égard du Comité du club. De plus, la sanction est le match perdu par pénalité, pour autant que le résultat du match n'est pas encore homologué au moment de l'examen de l'évocation. Dans le cas contraire, le résultat du match homologué n'est pas changé.

En dehors des cas d'évocation réservés aux clubs, le Président et les membres du BE de la FTVB ou des Ligues Régionales peuvent évoquer devant le BE, soit de leur initiative, soit à la demande d'une ligue, toutes les décisions prises par l'une des Commissions Centrales ou Régionales et ce, par un écrit circonstancié.

Au même titre que les cas d'évocation laissés à l'initiative des clubs devant le secrétaire général de la FTVB, les évocations formulées par le Président de la FTVB et les membres du BE, n'ont aucune répercussion sur les résultats des rencontres si celles-ci ont déjà été homologuées au moment de l'examen de l'évocation.

Article 62 : DELAI ET DROIT D'EVOCATION

Le recours au moyen d'évocation est formulé par écrit circonstancié par les clubs dans les cinq (5) jours francs suivant le jour du déroulement du match considéré, et ce devant le Secrétaire Général de la FTVB ou devant le Secrétaire Général de la ligue pour le cas des compétitions régionales.

Ce délai s'étend jusqu'à la fin de la saison sportive en cours pour les évocations formulées par le Président et les membres de BE.

Les droits d'évocation sont fixés à vingt-cinq mille (25 000) francs.

C - APPEL

Article 63 : APPEL CONTRE LES DECISIONS DES COMMISSIONS CENTRALES

Toute décision prise en premier ressort par l'une des Commissions de la FTVB peut être frappée d'appel devant la Commission Centrale d'Appel qui statuera en dernier ressort.

Les appels doivent être adressés par lettre avec cahier de transmission au Secrétaire Général de la FTVB ou la ligue concernée dans le délai maximum de huit (8) jours à dater de la notification des décisions des Commissions Centrales ou régionales.

Le montant des droits d'appels est fixé à quinze mille (15 000) francs. L'appel doit comprendre un exposé des faits qui permet d'éclairer sur la nature du litige et des motifs du recours.

En aucun cas, on ne peut juger en appel un joueur ou un dirigeant sans l'avoir préalablement invité à fournir un rapport circonstancié ou à comparaître en cas de besoin devant la Commission d'Appel étant bien entendu qu'il ne peut se servir de cette invitation pour exiger des frais de déplacement.

L'inobservation de l'une des dispositions ci-dessus entraîne l'irrecevabilité d'un appel.

Article 64 : EFFET NON SUSPENSIF DES APPELS

Les décisions rendues par les Commissions Centrale et régionale sont immédiatement exécutoires nonobstant tout moyen de recours à l'exception les décisions prises en matière financière et d'amende.

L'appel n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier de matchs en cours.

Article 65 : APPEL POUR LE REGLEMENT DE DIFFERENDS ENTRE LA FTVB, SES ORGANES ET LES CLUBS

Les différends intervenant entre les associations affiliées ou les commissions de la FTVB et relatifs à l'application des règlements généraux doivent être portés devant la Fédération qui a le droit de juridiction le plus étendu.

Aucun club, aucun membre du BE ou des ligues, aucune personne physique ou morale inscrit sur les registres d'affiliation de la FTVB, ne peut porter plainte ou engager une action judiciaire à l'encontre d'une autre personne physique ou morale inscrite sur les registres de la FTVB.

Les personnes physiques ou morales intéressées peuvent après qu'elles aient épuisé toutes les voies de recours prévues par les présents règlements généraux, demander l'arbitrage du Comité National Olympique Togolais (CNOT). Sa décision est définitive et oblige toutes les parties concernées.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 66 : NATURE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Toute infraction aux règles du volley-ball amateur ou professionnel, déterminées par les présents règlements généraux sera sanctionnée.

Les principales sanctions disciplinaires prononcées par le BE de la FTVB, les Commissions Centrales, les ligues régionales contre les joueurs, les dirigeants ou supporters, les clubs ou terrains sont les suivantes :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension ;
- Amende ;
- Perte de match ;
- Match à huit clos ;
- Forfait ;
- Interdiction d'accès au stade, de banc des réserves, de vestiaire ou fonction officielle ;
- Restitution ou réparation du préjudice causé ;
- Relégation ;
- Radiation.

Article 67 : RESPONSABILITE DES CLUBS

Tout club affiliés à la FTVB est responsable vis-à-vis de celle-ci, des actions de ses dirigeants, joueurs et supporters et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre sur le stade, ainsi que le respect des officiels (arbitres, commissaires) avant, pendant et après les matches.

Article 68 : COMPORTMENTS PROHIBES

Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, des ligues, des clubs ou l'un de leurs membres relevés à la charge des personnes mentionnées à l'article 64 ci-dessus, sera sanctionnée.

Les auteurs seront passibles de suspension allant d'un mois à la radiation définitive.

Article 69 : MESURES PRIVATIVES

Un club suspendu ne pourra prendre part à aucun match officiel. Il ne pourra pas se faire représenter aux réunions des commissions, de la ligue ou de la Fédération. En cas d'infraction, la sanction est le match perdu par pénalité.

Un joueur, un entraîneur ou un dirigeant suspendu à temps par la FTVB ou par la ligue régionale ne pourra participer à aucun match officiel, ni être admis à aucune fonction officielle.

En cas de non-respect de ces dispositions, le club concerné a match perdu par pénalité.

Article 70 : FAUDES PORTANT PREJUDICE A LA REGULARITE DES COMPETITIONS

En cas de comportement frauduleux, portant préjudice à la régularité du déroulement des compétitions, l'équipe convaincue de fraude est sanctionnée. Dans le cas où la fraude a pour objet de détourner ou de changer le résultat normal d'un match du championnat national et qui a une incidence directe certaine sur le maintien ou la descente à la division inférieure de l'une des deux équipes opposées. Ces deux équipes sont passibles de la relégation, sans préjudice des autres sanctions que peuvent prononcer les commissions compétentes.

Si la responsabilité est imputée à un ou plusieurs joueurs ou dirigeants, ceux-ci sont passibles d'une suspension allant de six (6) à douze (12) mois.

Article 71 : SUSPENSION POUR AVERTISSEMENTS

Quand un joueur totalise une série de trois (3) avertissements en plusieurs rencontres de compétitions officielles, il est sanctionné automatiquement d'un match de suspension, c'est-à-dire celui qui suit immédiatement le troisième avertissement. En cas de récidive, la durée de la suspension est doublée à la fin de la deuxième série de trois (3) avertissements, triplée à celle de la troisième série ainsi de suite.

La responsabilité des clubs est engagée quant à la comptabilisation des avertissements infligés à leurs joueurs.

L'équipe contrevenant à ces dispositions perdra le match auquel le joueur suspendu aura participé.

De plus, le joueur concerné sera sanctionné d'une suspension de trois (3) mois à dater de la rencontre et la FTVB se réserve le droit de prendre des mesures disciplinaires et financières à l'égard du club et de son comité.

Les sanctions disciplinaires (avertissement, exclusion) reçues au cours d'un match déclaré à rejouer sont prises en considération dans le décompte des séries de sanctions.

Article 72 : SUSPENSION POUR EXCLUSION

Un joueur exclu du terrain au cours d'un match de compétition officielle est suspendu automatiquement d'un match, sans préjudice des sanctions disciplinaires que peut lui infliger la CCS/CRS. .

Un joueur exclu du terrain pourra pour sa défense, soit comparaître automatiquement devant la Commission compétente, à la demande de celle-ci, soit adresser un rapport à la FTVB ou de la ligue par l'intermédiaire de son club pour justifier les faits qui lui sont reprochés au moment de son exclusion.

Article 73 : REPORT DU RELIQUAT DE SUSPENSION

Lorsqu'une sanction relative à une suspension, définie en nombre de matches, n'a pas été entièrement consommée à la fin de la saison sportive, son reliquat est reporté sur la saison suivante et prendra effet à partir de la date de renouvellement de la licence du joueur.

Ces mesures sont également applicables aux joueurs changeant de clubs (Prêt, mutation, retour au club d'origine).

Article 74 : SUSPENSION DE TERRAIN

Lorsque le terrain d'un club est suspendu, ce dernier jouera ses rencontres sur terrain désigné par le BE de la FTVB ou de la ligue, qui veillera, dans la mesure du possible, à ce que cette désignation de terrain ne pénalise nullement l'équipe visiteuse.

L'organisation de la rencontre incombe à l'équipe pénalisée comme si elle recevait sur son propre terrain et pourra se faire aider à sa demande, par l'équipe locale ou la ligue sur le territoire duquel se situe le terrain désigné.

Article 75 : ABSORPTION DE PRODUITS ANABOLISANTS

Il est interdit aux joueurs d'absorber des substances ou d'utiliser des moyens destinés à augmenter artificiellement leur rendement au cours des matches.

Le joueur qui se rend, à l'occasion d'un match officiel, coupable d'une telle infraction, qui pourra être constatée par voie de contrôle inopinée, sera passible d'une suspension, sans préjudice de toutes sanctions.

Article 76 : PARTICIPATION DES JOUEURS SUSPENDUS, NON QUALIFIES OU SUR FAUSSE IDENTITE

Tout club qui aura fait jouer un joueur suspendu, non qualifié ou sur une fausse identité aura match perdu par pénalité sans préjudice des autres mesures disciplinaires et financières.

Le joueur concerné sera passible de sanctions prévues par les présents Règlements Généraux.

Article 77 : LE SURSIS ET SES EFFETS

Le BE de la FTVB, les Ligues Régionales et les Commissions Centrales peuvent ordonner qu'il soit sursis à l'exécution des sanctions disciplinaires prononcée lorsque l'intéressé n'a subi aucune pénalisation antérieure ou lorsqu'il a présenté des excuses valables.



Article 78 : RESPECT DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Tout joueur et dirigeant, tout club affilié, toute ligue ayant adhéré aux statuts de la FTVB et aux présents Règlements Généraux, doit se conformer aux prescriptions des textes en vigueur, et à toutes les dispositions de la CAVB et de la FIVB.

Article 79 : PUBLICITE SUR LES MAILLOTS

La FTVB, les ligues régionales, les clubs affiliés peuvent bénéficier de l'appui d'un ou plusieurs sponsors ou tiers.

Les clubs peuvent faire porter sur leurs équipements sportifs, la publicité de leurs sponsors et les contreparties doivent revenir directement au club, mais en aucun cas, au joueur.

Une Copie des contrats de sponsors, doit être déposée à la FTVB, qui seule est habilitée à règlementer cette activité, conformément aux dispositions du règlement financier de la FTVB et aux prescriptions de la FIVB en la matière.

Article 80 : MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX

Le BE de la FTVB est habilité à proposer toute modification des Règlements Généraux, qui sera mise à l'approbation du Congrès Extraordinaire le plus proche.

Tous les cas non prévus par les présents Règlements sont tranchés par le BE en application des dispositions statutaires de la FTVB. Les modifications éventuelles des dispositions réglementaires concernant les règles du jeu ou des dispositions administratives liées au fonctionnement de la FTVB et de la pratique du volley-ball, édictées par la FIVB, seront portées à la connaissance des clubs et des ligues par tout moyen et ont force d'amendement aux présents Règlements Généraux.

Article 81 : DATE D'APPLICATION - ABROGATION

Les présents Règlements Généraux de la FTVB entrent en vigueur dès leur adoption par le Congrès. Ils abrogent et remplacent ceux adoptés par le dernier Congrès Extraordinaire de la FTVB

Adopté à Lomé, le 15 Février 2014

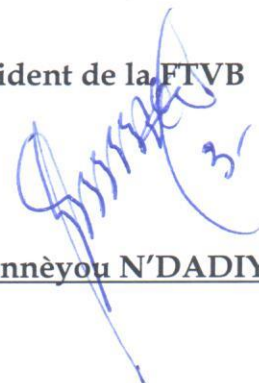
Le Congrès Statutaire

Le Président de séance



Charles PANOU

Le Président de la FTVB



Essossannèyou N'DADIYA